COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.7.2021
COM(2021) 383 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques («règlement sur les contrôles officiels»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques («règlement sur les contrôles officiels»)

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques[1] a été adopté le 15 mars 2017 et est entré en vigueur le 27 avril 2017. Il est applicable depuis le 14 décembre 2019, sauf dans les cas prévus à l'article 167, paragraphes 2 à 4, dudit règlement.

Le règlement (UE) 2017/625 constitue l'acte de base régissant la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives à la chaîne agroalimentaire, y compris lorsque ces règles s'appliquent aux animaux et aux biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers. Il abroge et remplace le règlement (CE) nº 882/2004[2] relatif aux contrôles officiels ainsi que les autres dispositions législatives qui régissaient auparavant les contrôles officiels et les mesures coercitives tout au long de la chaîne agroalimentaire de l'Union, y compris la directive 97/78/CE du Conseil[3] et le règlement (CE) nº 854/2004[4]. Le règlement (UE) 2017/625 vise à établir un cadre législatif unique et harmonisé pour l'organisation des contrôles officiels.

[1] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[2] Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

[3] Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).

[4] Règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).

À cet égard, le règlement (UE) 2017/625 simplifie considérablement et codifie, à l'échelon de l'Union, la législation relative à l'exécution administrative de la législation agroalimentaire de l'UE dans les États membres. Par ailleurs, le champ d'application du règlement est vaste et couvre la vérification du respect des règles relatives aux denrées alimentaires et à leur sécurité et des règles relatives aux aliments pour animaux et à leur sécurité, des exigences en matière de santé animale et de bien-être des animaux, des exigences en matière de santé des végétaux, des règles applicables aux sous-produits animaux, des règles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et des règles relatives aux produits phytopharmaceutiques, aux appellations d'origine contrôlées et à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux.

De plus, le règlement (UE) 2017/625 établit un cadre commun pour la réalisation des contrôles frontaliers des animaux et des biens entrant dans l'Union, de même qu'un cadre uniforme et harmonisé en matière de certification officielle, et renforce la coopération et l'assistance administrative entre États membres. Il habilite également la Commission à adopter un certain nombre de mesures lorsqu'il s'avère qu'il existe une défaillance grave dans le système de contrôle d'un État membre, renforce les règles relatives aux sanctions financières applicables aux pratiques frauduleuses ou trompeuses, et introduit des dispositions concernant la protection des personnes qui dénoncent ces pratiques.

Le règlement (UE) 2017/625 donne à la Commission le pouvoir d'adopter de nombreux actes d'exécution et actes délégués.

2. BASE JURIDIQUE

L'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, habilite la Commission à adopter les actes délégués visés dans les dispositions citées dans cet article (voir section 3 ci-dessous). En vertu de l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les points énoncés audit paragraphe est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 2017. La Commission est tenue d'élaborer, à l'intention du Parlement européen et du Conseil, un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

En vertu de l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, la Commission a le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 21, paragraphe 8, à l'article 41, à l'article 45, paragraphe 4, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 48, à l'article 50, paragraphe 4, à l'article 51, à l'article 53, paragraphe 1, à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphes 2 et 5, à l'article 77, paragraphes 1 et 2, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 99, paragraphe 2, à l'article 100, paragraphe 6, à l'article 101, paragraphe 2, à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 142, paragraphes 1 et 2, à l'article 149, paragraphe 2, à l'article 150, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 3, à l'article 155, paragraphe 3, et à l'article 165, paragraphe 3, de ce règlement.

3.1. POUVOIRS EXERCÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Au cours de la période de référence[5], la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les actes délégués suivants[6]:

- Règlement délégué (UE) 2018/631 de la Commission du 7 février 2018 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de laboratoires de référence de l'Union européenne pour les organismes nuisibles aux végétaux[7]. Cet acte est entré en vigueur le 15 mai 2018 et est applicable depuis cette même date.

- Règlement délégué (UE) 2019/478 de la Commission du 14 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les catégories d'envois devant être soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers[8]. Cet acte est entré en vigueur le 14 avril 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[9]. Cet acte est entré en vigueur le jeudi 6 juin 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine[10]. Cet acte est entré en vigueur le 6 juin 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019. Toutefois, les exigences énoncées à l'article 12 et à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont applicables depuis le 21 avril 2021.

- Règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers[11]. Cet acte est entré en vigueur le 11 juillet 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/1602 de la Commission du 23 avril 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le document sanitaire commun d'entrée accompagnant les envois d'animaux et de biens jusqu'à leur destination[12]. Cet acte est entré en vigueur le 20 octobre 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019. Toutefois, certaines dispositions entrent en application, dans chaque État membre, à partir de la date à laquelle les procédés informatiques douaniers de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du

[5] La date limite d'inscription, dans cette section, des actes délégués adoptés au cours de la période de référence est fixée au 15 juin 2021.
[6] Les actes délégués sont énumérés dans l'ordre chronologique de leur date d'adoption.
[7] JO L 105 du 25.4.2018, p. 1.
[8] JO L 82 du 25.3.2019, p. 4.
[9] JO L 131 du 17.5.2019, p. 1.
[10] JO L 131 du 17.5.2019, p. 18.
[11] JO L 165 du 21.6.2019, p. 4.
[12] JO L 250 du 30.9.2019, p. 6.

règlement (UE) nº 952/2013[13] deviennent opérationnels dans cet État membre ou à partir du 1er mars 2023, la date la plus proche étant retenue.

- Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union[14]. Cet acte est entré en vigueur le 24 octobre 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et biens originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers[15]. Cet acte est entré en vigueur le 26 décembre 2019 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission[16]. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers[17]. Cet acte est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) nº 798/2008, (CE) nº 1251/2008, (CE) nº 119/2009, (UE) nº 206/2010, (UE) nº 605/2010, (UE) nº 142/2011 et (UE) nº 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission[18]. Cet acte est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2125 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

[13] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).
[14] JO L 255 du 4.10.2019, p. 1.
[15] JO L 316 du 6.12.2019, p. 6.
[16] JO L 321 du 12.12.2019, p. 45.
[17] JO L 321 du 12.12.2019, p. 64.
[18] JO L 321 du 12.12.2019, p. 73.

règles relatives à la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les matériaux d'emballage en bois, à la notification de certains envois et aux mesures à prendre en cas de manquement[19]. Cet acte est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers[20]. Cet acte est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2019/2127 de la Commission du 10 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application de certaines dispositions des directives 91/496/CEE, 97/78/CE et 2000/29/CE du Conseil[21]. Cet acte est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et est applicable depuis le 14 décembre 2019.

- Règlement délégué (UE) 2020/2190 de la Commission du 29 octobre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2124 en ce qui concerne les contrôles officiels au poste de contrôle frontalier où les biens quittent l'Union et certaines dispositions relatives au transit et au transbordement[22]. Cet acte est entré en vigueur le 12 janvier 2021 et est applicable depuis le 1er janvier 2021.

- Règlement délégué (UE) 2021/573 de la Commission du 1er février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/625 en ce qui concerne les conditions d'importation des escargots vivants, des produits composés et des boyaux mis sur le marché pour la consommation humaine[23]. Cet acte est entré en vigueur le 28 avril 2021 et est applicable depuis cette même date. Toutefois, certaines dispositions sont applicables depuis le 21 avril 2021.

- Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission[24]. Cet acte est entré en vigueur le 9 mai 2021 et est applicable depuis le 21 avril 2021.

- Règlement délégué (UE) 2021/... de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions par rapport à toutes les méthodes qu'ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles (C(2021) 3285). Cet acte a été adopté le 17 mai 2021.

[19] JO L 321 du 12.12.2019, p. 99.
[20] JO L 321 du 12.12.2019, p. 104.
[21] JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.
[22] JO L 434 du 23.12.2020, p. 3.
[23] JO L 120 du 8.4.2021, p. 6.
[24] JO L 132 du 19.4.2021, p. 17.

La Commission a notifié chacun des actes délégués susmentionnés au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 144, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont prolongé le délai d'objection visé à l'article 144, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 pour aucun de ces actes. De même, aucun des deux n'a exprimé d'objection à l'égard de l'un quelconque de ces actes, conformément à l'article 144, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625[25].

La Commission a jusqu'à présent exercé 17 des 26 pouvoirs visés à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, lesquels sont par conséquent couverts par le présent rapport. Sur les 17 pouvoirs exercés, 4 l'ont été partiellement. Certains de ces pouvoirs délégués ont été regroupés en un seul acte délégué dans lequel les règles sont liées sur le fond, conformément à la section V, paragraphe 31, de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer»[26].

[25] Concernant le règlement délégué (UE) 2021/... de la Commission complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions par rapport à toutes les méthodes qu'ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles (C(2021) 3285), le délai d'objection visé à l'article 144, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 expire le 18 juillet 2021.

[26] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

3.2. POUVOIRS NON EXERCÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Certains pouvoirs du règlement (UE) 2017/625 n'ont pas été exercés au cours de la période de référence pour les raisons exposées ci-après.

- Article 21, paragraphe 8

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir des règles spécifiques concernant les contrôles officiels, outre les exigences générales énoncées dans le règlement (UE) 2017/625, afin d'examiner la non-conformité et de remédier aux éventuelles pratiques divergentes en matière de mise en application entre les États membres. En particulier, la Commission a relevé la nécessité, mise en exergue par les incidents survenus récemment en mer Méditerranée, de recourir à l'article 21, paragraphe 8, points a) et c), afin d'établir des exigences spécifiques pour la réalisation de contrôles officiels pour faire face aux risques associés aux navires de transport du bétail, ainsi que des règles portant sur la vérification du respect des exigences en matière de bien-être des animaux aux points de sortie. Cet acte devrait être adopté en 2022. En outre, à l'occasion de la révision de la législation de l'UE en matière de bien-être des animaux prévue d'ici 2023 dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table»[27], le recours futur éventuel à l'article 21, paragraphe 8, est actuellement envisagé. À titre d'exemple, si nécessaire, les nouvelles règles relatives au bien-être des chats et des chiens pendant le transport pourraient être complétées ultérieurement par des exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels, conformément à l'article 21, paragraphe 8, point a). Par ailleurs, les critères et conditions spécifiques d'activation du mécanisme d'assistance administrative prévu aux articles 102 à 108 du règlement (UE) 2017/625 pourraient être fixés conformément à l'article 21, paragraphe 8, point d), afin de remédier, par exemple, au problème du commerce illégal de chiots. Toutefois, aucune décision de ce type n'a encore été prise concernant l'exercice ultérieur du pouvoir visé à l'article 21, paragraphe 8.

De même, aucun recours n'a été fait à l'article 154, paragraphe 3. Cependant, le pouvoir en question est lié à l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution visée à l'article 21.

- Article 48, points a) et g)

Concernant l'article 48, point a), le règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission[28] établit déjà de telles règles en ce qui concerne certains échantillons et articles considérés comme des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 97/78/CE du Conseil[29], désormais remplacé par l'article 48, points a) et b), du règlement (UE) 2017/625[30]. Toutefois, ce pouvoir et celui visé au point g) sont encore nécessaires pour établir des règles venant compléter celles énoncées dans les règlements délégués (UE) 2019/2122 et (UE) 2019/2126.

[27] COM (2020) 381 final.

[28] Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

[29] Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).

[30] Voir règlement (UE) 2017/625, annexe V, point 4.

- Article 51, paragraphe 1, point e), et article 51, paragraphe 2

Lors de l'adoption du règlement délégué (UE) 2019/2124, lequel établit les règles mentionnées à l'article 51, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (UE) 2017/625, ni la Commission ni les experts des États membres consultés dans le cadre du groupe d'experts de la Commission sur les contrôles officiels, n'ont jugé nécessaire de prévoir des dérogations auxdites règles. En outre, le règlement délégué (UE) 2019/2123 établit les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les autorités compétentes sont en mesure d'effectuer des contrôles documentaires à distance au départ d'un poste de contrôle frontalier sur les envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c). La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir de telles dérogations à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre des règlements délégués (UE) 2019/2124 et (UE) 2019/2123.

- Article 53, paragraphe 1, points b) et c), et article 53, paragraphe 1, point d) i), iii) et iv)

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir de telles règles à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/625. En ce qui concerne les pouvoirs visés à l'article 53, paragraphe 1, point d) i), iii) et iv), cette évaluation prend également en considération le fait que ces biens soient exemptés ou non des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, ainsi que les responsabilités en matière de contrôles officiels déjà conférées aux autorités douanières par d'autres actes de l'Union, tels que le règlement (UE) nº 952/2013[31]. En outre, ces pouvoirs pourraient être exercés ultérieurement, par exemple lors de l'élaboration d'une politique spécifique, y compris des règles relatives aux contrôles officiels et aux ventes réalisées sur l'internet.

- Article 77, paragraphe 1, points e), f), g) et i)

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir des règles spécifiques conformément à ces pouvoirs, en particulier à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre des règles générales applicables aux contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers établies par le règlement (UE) 2017/625 et les actes connexes. À cet égard, en ce qui concerne l'article 77, paragraphe 1, point e), cette évaluation tient compte des exigences applicables en matière de santé animale, ainsi que de certaines exemptions de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers visées à l'annexe III, point 3, du règlement délégué (UE) 2019/2122 concernant les aliments pour animaux familiers requis pour des raisons de santé. Il pourrait être fait recours à l'article 77, paragraphe 1, point f), ultérieurement, lors de l'élaboration d'une politique spécifique, y compris des règles relatives aux contrôles officiels et aux ventes réalisées sur l'internet. En ce qui concerne les produits végétaux visés à l'article 77, paragraphe 1, point g), cette évaluation tient compte du fait que le foin et la paille sont actuellement soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de l'article 47, paragraphe 1, point b), à la suite de l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2019/478. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'article 77, paragraphe 1), point i), la Commission évaluera la nécessité d'agir à cet égard à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application pratique du règlement (UE) 2017/625.

- Article 99, paragraphe 2

[31] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Les règles visées par ce pouvoir devraient être limitées aux situations de risques nouveaux ou émergents, de maladies animales nouvelles ou émergentes ou d'organismes nuisibles aux végétaux nouveaux ou émergents ou aux situations dans lesquelles de nouvelles exigences légales le justifient. Toutefois, aucune situation ou exigence de ce type ne s'est encore présentée, mais pourrait se présenter ultérieurement.

- Article 100, paragraphe 6, et article 101, paragraphe 2

En vertu de l'article 100, paragraphe 6, et de l'article 101, paragraphe 2, les règles visées par ces pouvoirs se limitent à garantir la cohérence avec toute responsabilité et tâche supplémentaire adoptée conformément à l'article 99, paragraphe 2. Il pourrait donc s'avérer nécessaire, à l'avenir, d'adopter de telles règles en vue de garantir la cohérence avec toute responsabilité et tâche supplémentaire établie conformément à l'article 99, paragraphe 2.

- Article 142, paragraphe 1

À cet égard, aucune modification n'a été apportée aux règles visées à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 et aucune évolution technique et scientifique n'a été rapportée concernant les domaines relevant des annexes II et III de ce règlement. Toutefois, les modifications et évolutions à venir pourraient rendre nécessaire l'élaboration d'un acte délégué en application de l'article 142, paragraphe 1.

- Article 142, paragraphe 2

À cet égard, le Comité européen de normalisation (CEN) n'a apporté aucune modification aux normes visées par ce pouvoir. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement par le CEN pourraient rendre nécessaire l'élaboration d'un acte délégué en application de l'article 142, paragraphe 2.

- Article 150, paragraphe 3

La Commission élabore actuellement deux actes d'exécution fondés sur l'article 19, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2017/625, lesquels s'appliqueront à partir du 15 décembre 2022. Dans le même temps, il n'est pas exclu que ces actes soient adoptés après le 28 avril 2022 et qu'ils soient modifiés de manière à être applicables avant le 14 décembre 2022.

- Article 155, paragraphe 3

La Commission élabore actuellement un acte délégué, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, ainsi qu'un acte d'exécution, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), dudit règlement. Ces actes rétablissent les dispositions de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 30 du règlement (CE) nº 396/2005[32]. Par conséquent, ces deux actes doivent s'appliquer à partir du 15 décembre 2022. Dans le même temps, il n'est pas exclu que ces actes soient adoptés après le 28 avril 2022 et qu'ils soient modifiés de manière à être applicables avant le 14 décembre 2022.

[32] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

CONCLUSION.

La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 pour une période de cinq ans, conformément à cet article. La raison tient au fait qu'à l'avenir, il sera toujours nécessaire d'élaborer des règles basées sur les pouvoirs conférés par l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625. Cela sera particulièrement important pour offrir la souplesse nécessaire au nouveau cadre législatif, pour le compléter et l'adapter régulièrement aux normes scientifiques les plus récentes et pour permettre à la Commission d'agir dans les domaines où elle ne l'a pas fait pour le moment, mais où elle pourrait devoir le faire à l'avenir.

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte des obligations de rapport que lui impose l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.